



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division action de l'Etat en mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015008\_0001**  
**Portant établissement de plateformes ULM en mer**

**Le Préfet de la Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;
- VU le code des transports et notamment son article 5242-2 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L321-5 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

## A R R E T E

### Article 1:

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, il est établi onze plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM. Ces plateformes maritimes sont numérotées comme suit et se définissent par des cercles d'un diamètre de 400 mètres centrés sur les points de coordonnées suivantes :

01 - « St Pierre, La Baie » :	14°44,20N - 61°11,40W
02 - « Carbet, Anse Turin » :	14°43,60N - 61°11,40W
03 - « Carbet, Le Coin » :	14°41,60N - 61°11,40W
04 - « Grande Anse d'Arlet » :	14°30,10N - 61°06,00W
05 - « Ste Anne, Club Med » :	14°27,20N - 60°52,80W
06 - « Ste Anne, Anse Caritan » :	14°25,60N - 60°53,60W
07 - « Ste Anne, Grande Anse des Salines » :	14°24,00N - 60°53,30W
08 - « Le François, Baie du Simon » :	14°35,70N - 60°52,00W
09 - « Vauclin, Pointe Faula » :	14°33,64N - 60°49,30W
10 - « Le Robert, Baie du Robert » :	14°40,45N - 60°55,60W
11 - « Le Robert, Sable Blanc » :	14°40,20N - 60°53,70W

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute définies ci-dessus font foi. Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif. Les tours de pistes à respecter y sont également indiqués.

### Article 2:

Lesdites plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Le pilote utilisateur d'une plateforme doit avoir reçu une autorisation nominative, valable deux ans, pour utiliser tout ou partie des onze plateformes établies en Martinique.

Les ULM ne sont autorisées à évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'un transpondeur et d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser les plates-formes maritimes n° 10 « Baie du Robert » et n°11 « Sable Blanc ».

Les procédures d'atterrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent, mais aussi de la sécurité des tiers en vol et des usagers de la mer sur les plans d'eau.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote doit se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique) (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

### Article 3:

Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur chaque plateforme.

Ils doivent être équipés des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant

- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

**Article 4:**

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, planches volantes ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

**Article 5:**

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par les dispositions du Code de l'aviation civile, du Code pénal et du Code des transports.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de St Pierre, de Ste Anne, du François et du Vauclin ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer de Martinique, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Martinique, le Directeur interrégional des Douanes Antilles-Guyane, les Maires des communes des Anses d'Arlet, du Carbet, de Saint Pierre, de Sainte Anne, du Robert, du François, du Vauclin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 8 JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

DESTINATAIRES:

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Sous-préfecture du Marin**

**Sous-préfecture de Trinité**

**Sous-préfecture de Saint Pierre**

**Mairie des Anses d'Arlet**

**Mairie du Carbet**

**Mairie du François**

**Mairie du Robert**

**Mairie de Sainte-Anne**

**Mairie de Saint-Pierre**

**Mairie du Vauclin**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**  
BP 606  
97 261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**  
Division surveillance Martinique  
Aérodrome Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

**Direction de la Mer de la Martinique**  
Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**  
Plateau Roy Cluny - BP 81005  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**  
Aéroport Martinique Aimé Césaire  
97232 Le Lamentin

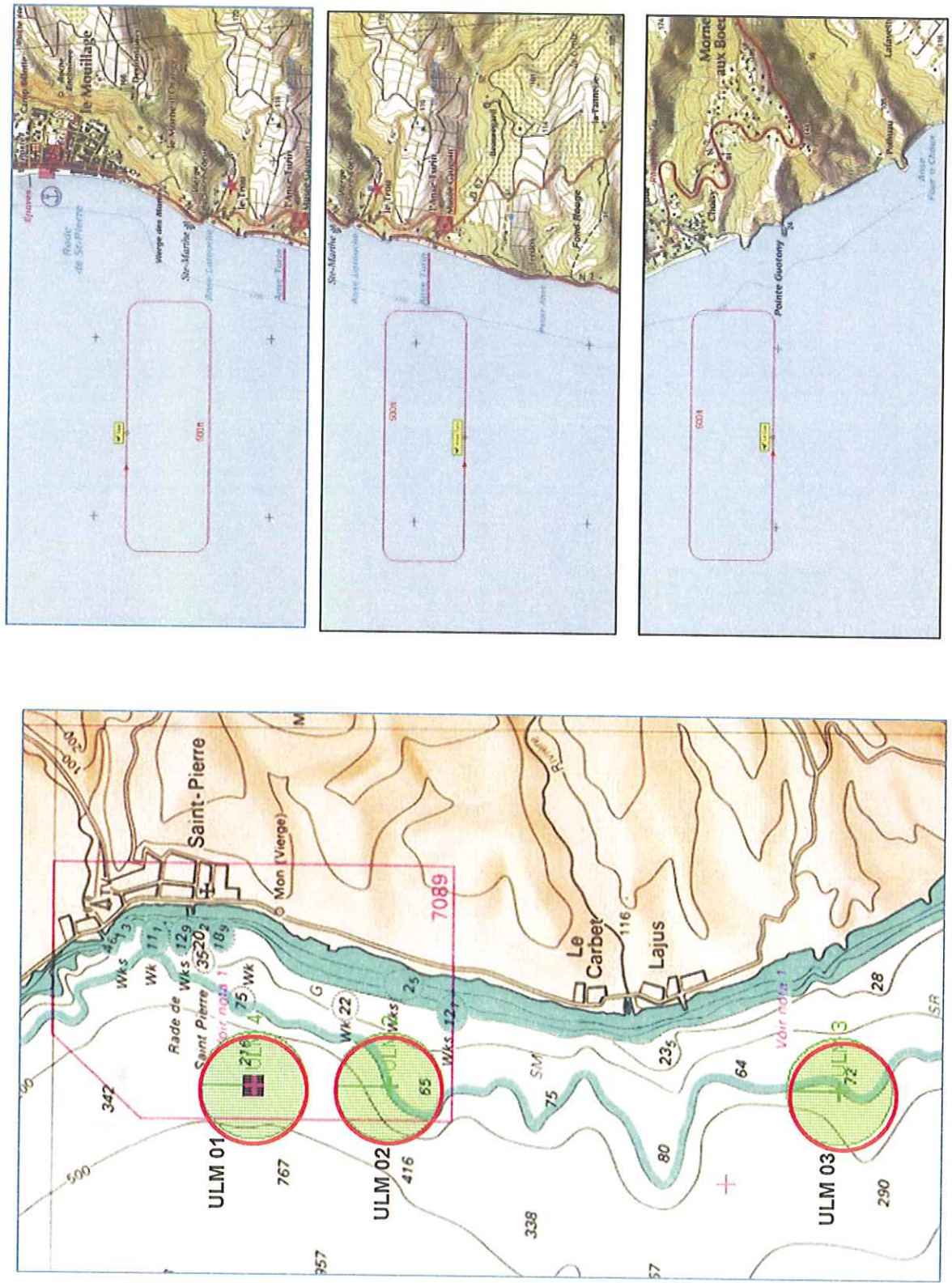
**Groupement de gendarmerie de Martinique**  
Caserne Redoute - BP 616  
97261 Fort-de-France Cedex

**Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane**  
16 bd de la Marne – BP 621  
97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique**  
Pointe de Jaham – BP 7212  
97274 SCHOELCHER Cédex

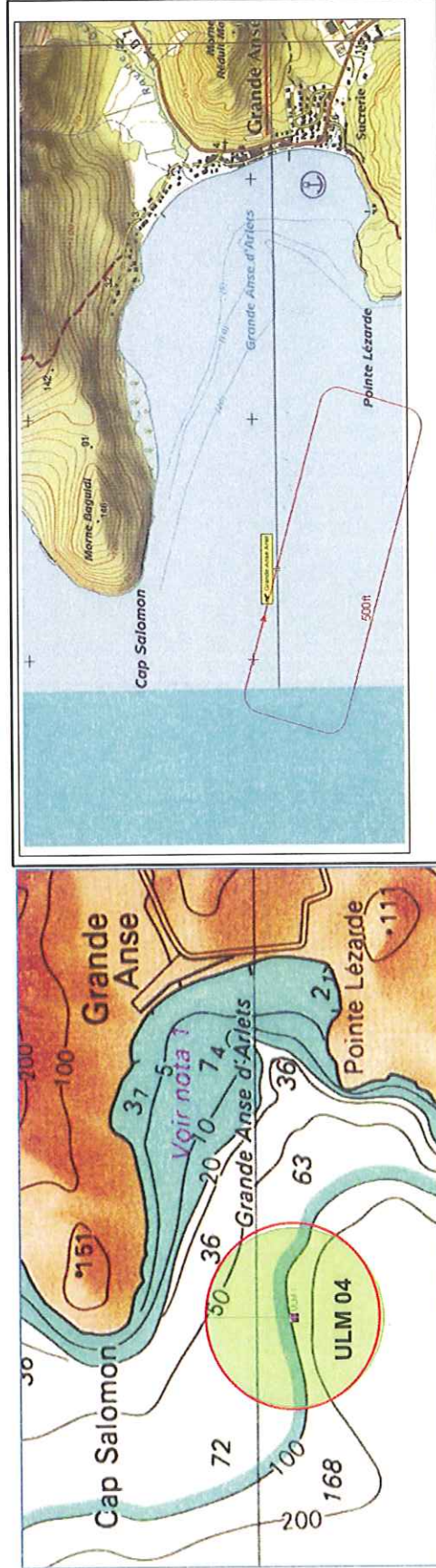
**ANNEXE : localisation des plateformes ULM et indication des circuits d'approche à respecter.**

*Attention la marque jaune placée sur le circuit d'approche indique le point d'atterrissage.*

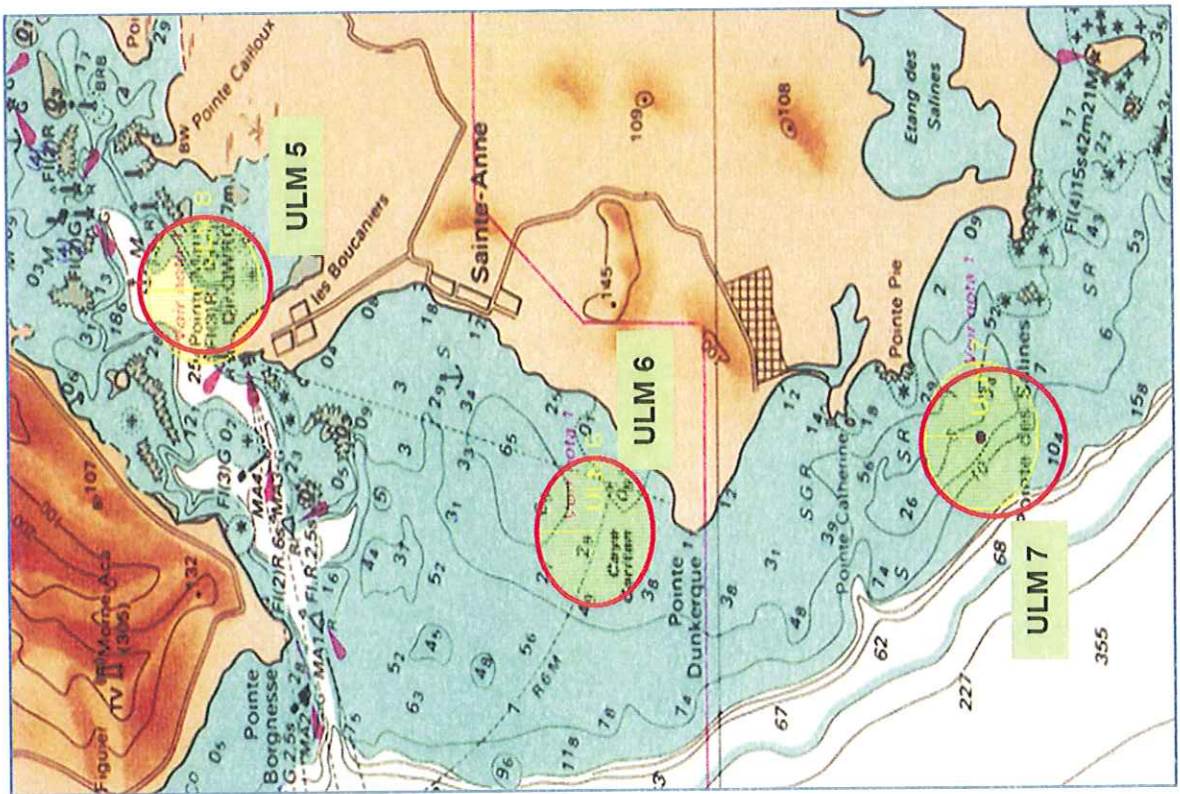
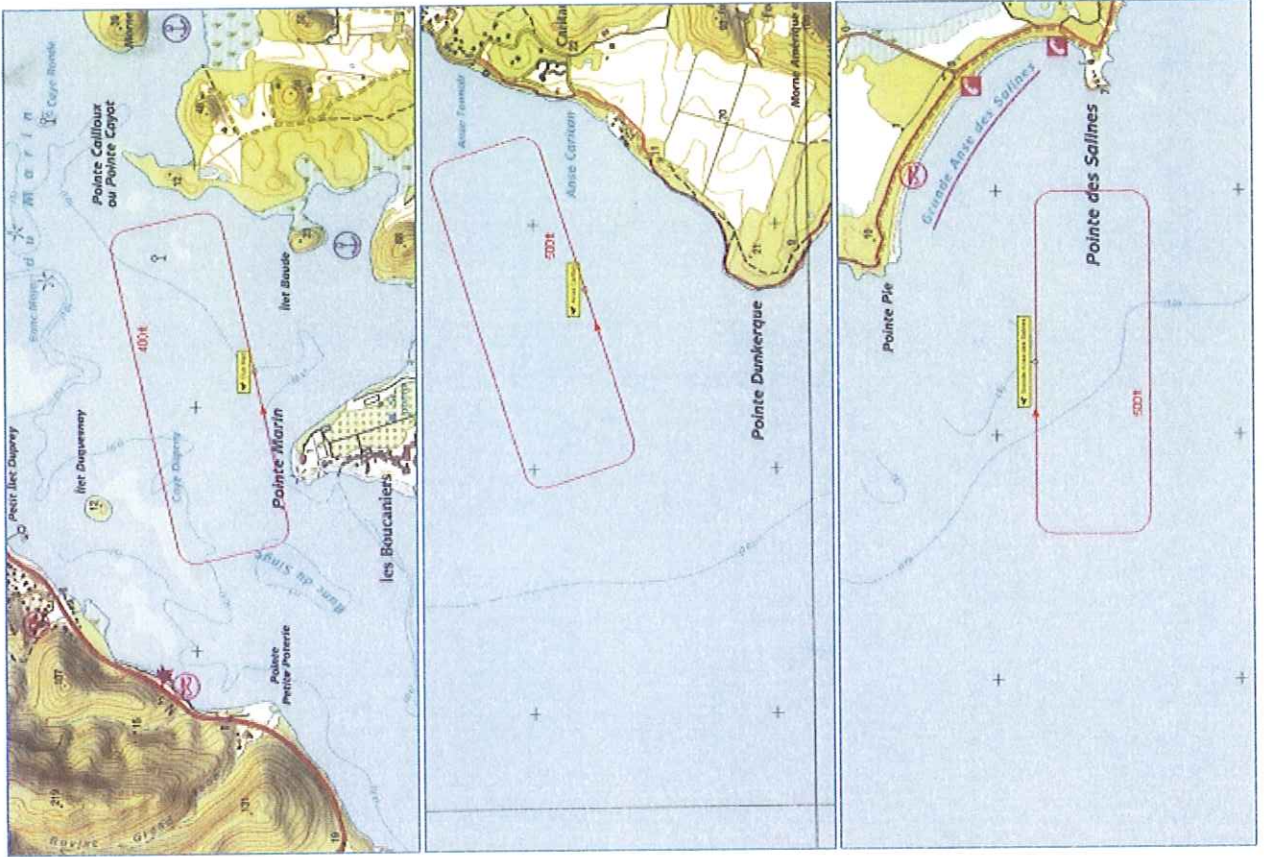


Plateformes ULM n°01 de St Pierre et n°02 et 03 du Carbet avec leur circuit d'approche.

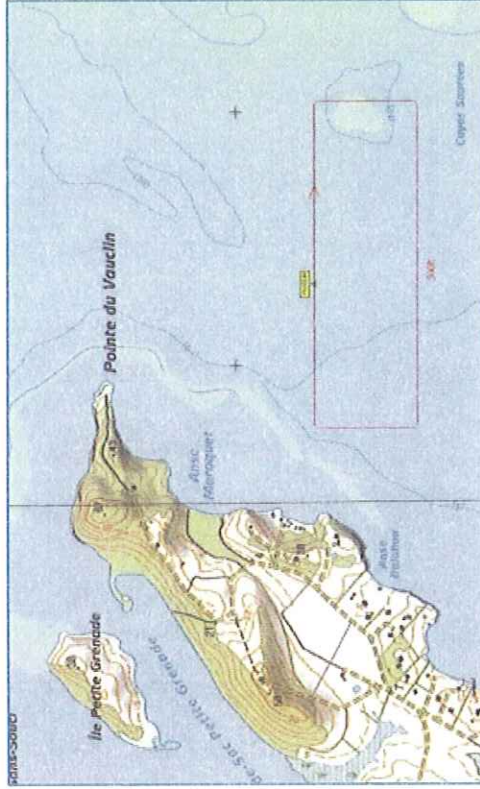
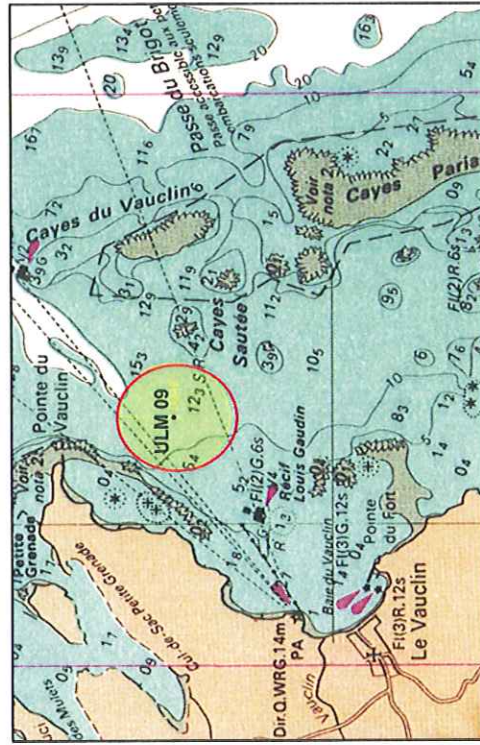
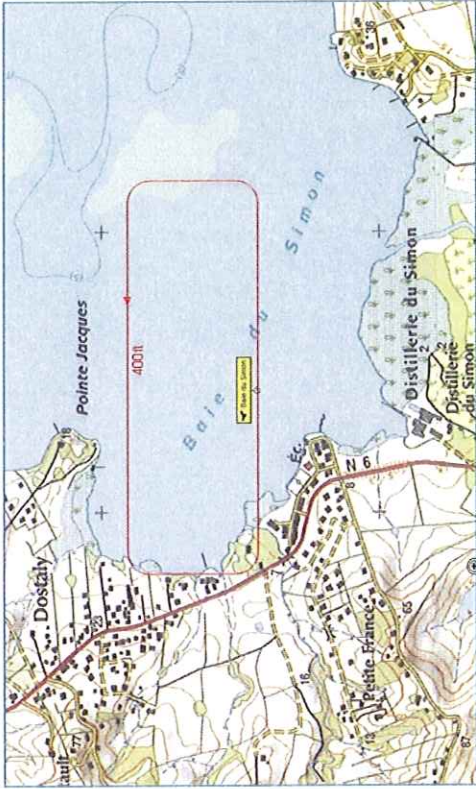
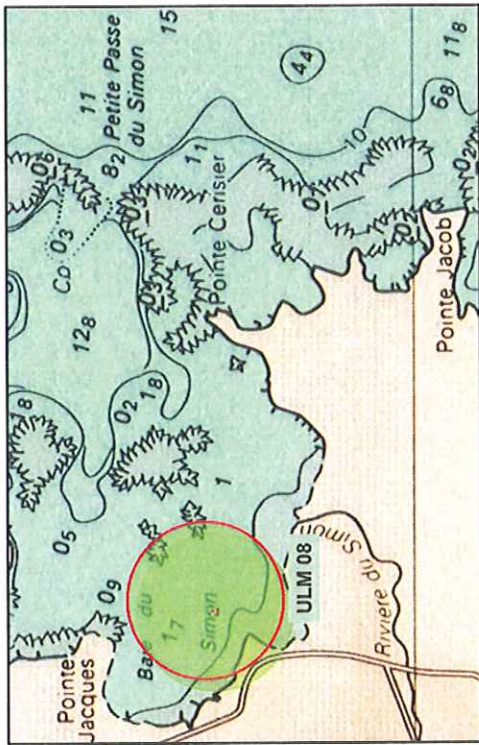
Plateformes ULM n°04 des Anses d'Arlets et son circuit d'approche.



Plateformes ULM n°05, 6, et 7 de Ste Anne et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°08 du François et n°09 du Vauclin et leur circuit d'approche.





Plateformes ULM n°10 et n°11 du Robert et leur circuit d'approche.

